AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre VI - Dispositions particulières applicables à certains marchés

Section 1 - Ordres avec service de règlement et de livraison différés

Règlement général de l'AMF

Article 516-6 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 516-6

Lorsque la couverture est constituée d'instruments financiers, le prestataire de services d'investissement peut de plein droit refuser ceux des instruments :

1 • Qu'il estimerait ne pouvoir réaliser à tout moment ou à sa seule initiative ;

2 • Qu'il jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de la nature de la position à couvrir.

En tout état de cause, les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier.

Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018